



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 décembre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : DG-GS33-EI-08-1374
Affaire n° : 4771-520015-1-2

Vos réf. :

Affaire suivie par : Georges Derveaux
Georges.derveaux@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 00 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : bilan de fonctionnement – Suite donnée

Etablissement concerné :

**CUB
Chaufferie urbaine des Hauts de Garonne
CENON**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques**

Présentation

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) exploite sur la commune de Cenon, rue Jean Cocteau, la « chaufferie Urbaine des Hauts de Garonne ».

Cet établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1999 modifié par l'arrêté complémentaire du 19 août 2004.

En application de la Directive n° 2008/01/CE du Conseil Européen du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la CUB a fourni son bilan décennal le 5 mai 2008 complété le 10 juin 2008.

L'analyse de ce bilan a été évoquée lors de l'inspection du 4 août 2008 avec un point particulier sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le bilan a mis en évidence les observations suivantes :

✓ **émissions de NO_x et contrôle en continu des émissions de NO_x par rapport au document BREF Installations de combustion**

L'établissement relève de la directive IPPC au titre des installations de combustion.

Un programme d'actions d'amélioration doit être élaboré pour mettre en œuvre les MTD et atteindre les niveaux d'émissions associés notamment pour ce qui concerne le respect du niveau d'émission de référence donné pour les NO_x pour la chaudière de 46,5 MW et du suivi en continu NO_x sur l'installation de combustion.

✓ **Précision du contrôle en continu des émissions de CO**

Le respect de la précision de mesure demandée par l'article 15 point IX de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth) ne peut pas être justifiée. L'exploitant doit fournir un échéancier de changement de l'appareil de suivi en continu, afin de le rendre conforme aux exigences de la circulaire du 12 septembre 2006 (installation d'un appareil

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 56
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57
www.aquitaine.drire.gouv.fr



FRANCE

200405955

de mesure qualifié qual1, installé conformément à qual 2 et exploité conformément à qual 3 avec un suivi appliquant la procédure AST de contrôle annuel). Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, le changement de l'appareil de mesure ne doit pas intervenir après le 31 décembre 2009.

Ces observations transmises à l'exploitant le 7 août 2008 n'ont pas fait l'objet d'une réponse de sa part dans le délai défini par l'inspection des installations classées (1,5 mois). Contacté sur ce point (M. BROSSAULT), la CUB a indiqué que dans le cadre du renouvellement de la délégation de service publique concernant la chaufferie, l'usine d'incinération d'ordures ménagères et le réseau de chaleur, elle n'était pas en mesure de se positionner avant un délai de 6 mois sur les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la Directive IPPC.

Compte tenu de ces éléments et conformément à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, un arrêté préfectoral complémentaire a été élaboré afin de prendre en compte la demande de la CUB. Une étude technico-économique sera réalisée afin de justifier l'échéancier des actions à mettre en œuvre dans le cadre des MTD applicables au site.

Par courrier du 5 décembre 2008, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté complémentaire. Celui-ci n'a pas formulé de réponse à ce projet. Toutefois, lors de la Commission Local d'information et de Suivi de l'UIOM de CENON en date du 17 décembre 2008, M. BROSSAULT a indiqué que le nouveau délégataire (VEOLIA) engagera une réflexion globale sur les installations de la chaufferie en 2009.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,


Georges Derveaux

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

Copie : EISS